

GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Il est exposé au Conseil Municipal que les différents services de la collectivité peuvent être amenés à accueillir des étudiants dans le cadre de stages programmés dans leur cursus de formation.

Dans ce cadre, la loi n° 2013-660 du 22/07/2013 a étendu l'obligation légale de gratification qui jusqu'alors, ne concernait que les employeurs privés et les administrations de l'État.

Désormais, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent verser aux stagiaires de l'enseignement supérieur une gratification.

Cette dernière est obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à 308 heures consécutives ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Elle sera versée mensuellement, à compter du premier jour du premier mois de stage.

En l'absence de texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale, il est recommandé aux collectivités de se référer au montant applicable dans les administrations de l'État, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3€60 de l'heure).

Cette somme n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas ce plafond et bénéficie d'une exonération de cotisations et de contributions sociales.

Dans ce cadre, le Maire propose au Conseil Municipal :

- la possibilité d'accueillir des étudiants stagiaires de l'enseignement supérieur au sein de la collectivité dont le stage est supérieur à 2 mois
- de prévoir une gratification obligatoire mensuelle après service fait pour ces stagiaires étudiants au taux horaire de 3€ 60.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE le fait de prévoir une gratification mensuelle après service fait dans la limite de 15 % du plafond de la Sécurité Sociale soit un taux horaire de 3€ 60

- ACCEPTE d'instituer le versement d'une gratification pour ces stagiaires de l'enseignement supérieur accueilli dans la collectivité pour la durée du stage

- AUTORISE le Maire à signer les conventions de stages tripartites entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la Mairie prévoyant cette gratification.

Les dépenses correspondantes à ces gratifications seront inscrites au Budget de la Commune.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0:

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 11 Avril 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA